

PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2011146-0004

signé par Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques, François Xavier CECCALDI le 26 Mai 2011

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques Direction départementale des territoires et de la mer Gestion, police de l'eau et prévision de crues

ARRETE fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision de crues Unité Qualité, Milieux

2011

ARRETE Nº

fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Officier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et R 2224-17;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-1;

Vu la Directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignades ;

Vu le Décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignades et des piscines ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, imposant le « bon état » pour les eaux douces de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif :

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-313-16 du 09 novembre 2011 Portant modification de l'arrêté préfectoral N°2010-165-6 du 14 juin 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaire relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif;

Considérant le SDAGE approuvé pour 2010-2015 et le programme de mesures du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin prescrivant des mesures particulières pour les masses d'eau du département ;

Considérant les valeurs mensuelles de la pluviométrie et de l'évapotranspiration potentielle en différentes stations du département qui ne permettent pas d'assurer en permanence l'utilisation de l'eau issue des systèmes d'assainissement non collectif pour l'irrigation et des risques pour la salubrité qui en découlent;

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau douce, lesquels font apparaître qu'en rivière, il n'y a plus de lieu de baignade ouverte, du fait notamment de la charge en bactériologie et que le classement des eaux au regard de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades montre un impact bactériologique sur tous les points surveillés rendant l'eau de qualité insuffisante au regard de ladite Directive sur la quasi-totalité (27 points sur 28 surveillés durant la saison 2010);

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître la nécessité de fermeture préventive des plages (23 plages sur 34 ont fait l'objet de 1 à 7 interdictions temporaires durant la saison 2010) pour cause de pollution bactériologique afin d'assurer la protection des usagers et de limiter les conséquences défavorables sur le classement sanitaire des plages.

Considérant les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade en eau de mer qui font apparaître, malgré les fermetures préventives, un risque de déclassement de la qualité bactériologique de plusieurs plages au regard des normes applicables à l'horizon 2013 de la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la qualité des eaux de baignades (après la saison 2010, sur 34 plages surveillées, 26 sont classées en excellente ou bonne qualité, 6 baignades sont en qualité juste suffisante et 2 en qualité insuffisante), les 8 dernières étant toutes à proximité du débouché de rivières ou de ruisseaux ;

Considérant que les rejets superficiels des dispositifs d'assainissement non collectif sont susceptibles de participer à la dégradation de la qualité bactériologique des eaux réceptrices ;

Considérant les différentes études menées sur le rendement épuratoire des installations d'assainissement non collectif existants sur le marché concurrentiel démontrant qu'aucune des filières testées ne permet un abattement significatif des paramètres bactériologiques ;

Considérant que la multiplication des rejets superficiels d'effluents traités dans les conditions prévues par les règles générales d'utilisation du sol est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, dans ces conditions, il découle que l'irrigation souterraine ou le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sont susceptibles, compte tenu des circonstances locales particulières, à de porter atteinte à la salubrité publique, notamment lors des épisodes pluvieux importants;

Considérant que, dans les terrains dont la perméabilité est suffisante, le risque de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux traitées au niveau d'un dispositif d'irrigation souterraine de végétaux, lié à l'excédent saisonnier ou ponctuel (orages) de la pluviométrie par rapport à l'évapotranspiration, peut être évité par un dimensionnement adapté du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Considérant qu'une campagne de mesures est engagée dans le département à l'effet d'améliorer la connaissance des incidences dans le milieu hydraulique superficiel des eaux usées traitées issues des dispositifs d'assainissement non collectif;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE:

Article 1er: l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux, prévue à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est subordonnée à la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux usées traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

Article 2: la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, dans les conditions visées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, est soumise aux conditions suivantes:

- 1. le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
- 2. le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique
- 3. le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
- le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
- 5 les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :

DB05: 35 mg/l MES: 30 mg/l

6 un contrôle des rejets, adapté en contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions édictées au 3. de l'article 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication du présent arrêté.

Article 4: Les arrêtés préfectoraux N°2010-165-6 du 14 juin 2010 et N°2010-313-16 du 9 novembre 2010 sont abrogés

Article 5: Le présent arrêté pourra être revu après analyse des résultats de la campagne de mesures visée dans le dernier considérant.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des services publics d'assainissement non collectif et les maires du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PAU le 26 mai 2011

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

BIDARRAY- Tests de perméabilité

Commune	n° et section de la parcelle	Date de réalisation	Résultat en mm/h	(Coordonn (Lamber		
BIDARRAY	В 456	09/12/2011	12	X =	301 718	Y =	1 814 207
BIDARRAY	B 566	09/12/2011	7	X =	301 796	Y =	1 814 157
BIDARRAY	C 500	09/12/2011	14	X =	300 908	Y =	1 813 982
BIDARRAY	C 515	08/12/2011	30	X =	300 817	Y =	1 813 896
BIDARRAY	C 517	08/12/2011	37	X =	300 801	Y =	1 813 967
BIDARRAY	D 736	08/12/2011	41	X =	300 437	Y =	1 814 27
BIDARRAY	D 738	08/12/2011	27	X =	300 448	Y =	1 814 303
BIDARRAY	D 746	08/12/2011	14	X =	300 395	Y =	1 814 224
BIDARRAY	D 1 305	08/12/2011	34	X =	300 471	Y =	1 814 22

SCE - 11025A Décembre 2011

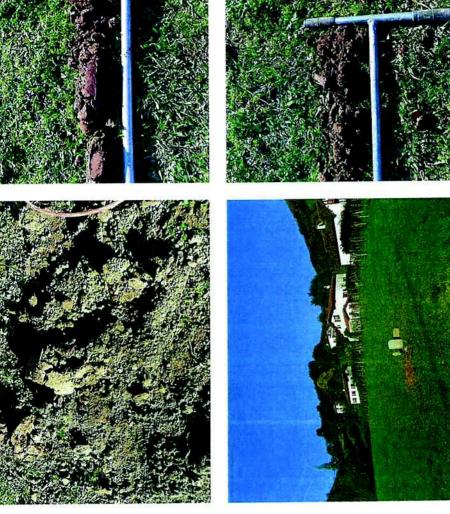
	MAIRIE DE BIDARRAY

			1. Généralités			
33		Section in the National Association (National Association (Nationa	Date	Date d'intervention :	08/12/2011	
Maître d'ouvrage	0	Commune de BIDARRAY	Météo du	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec	
Références cadastrales		B 456	Pluviométrie en m	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	84,1 mm	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	" ×	301.718	γ	1814207		

oilité	Observations																		
2.Sondages et test de perméabilité	Test de perméabilité	09	180	12															
2.	Sondage	120		(0)	09-0	Limoneux	Friable	3	·	60-120	Argilo limoneux	Compacte	1	*					
		(en mm)	ulé (en ml)	K en mm/h)	Profondeur	Texture	Structure	Hydromorphie	Présence d'eau	Profondeur	Texture	Structure	Hydromorphie	Présence d'eau	Profondeur	Texture	Structure	Hydromorphie	Présence d'eau
		Profondeur (en mm)	Volume écoulé (en ml)	Perméabilité (K en mm/h)			Horizon 1					Horizon 2					Horizon 3		

B 456

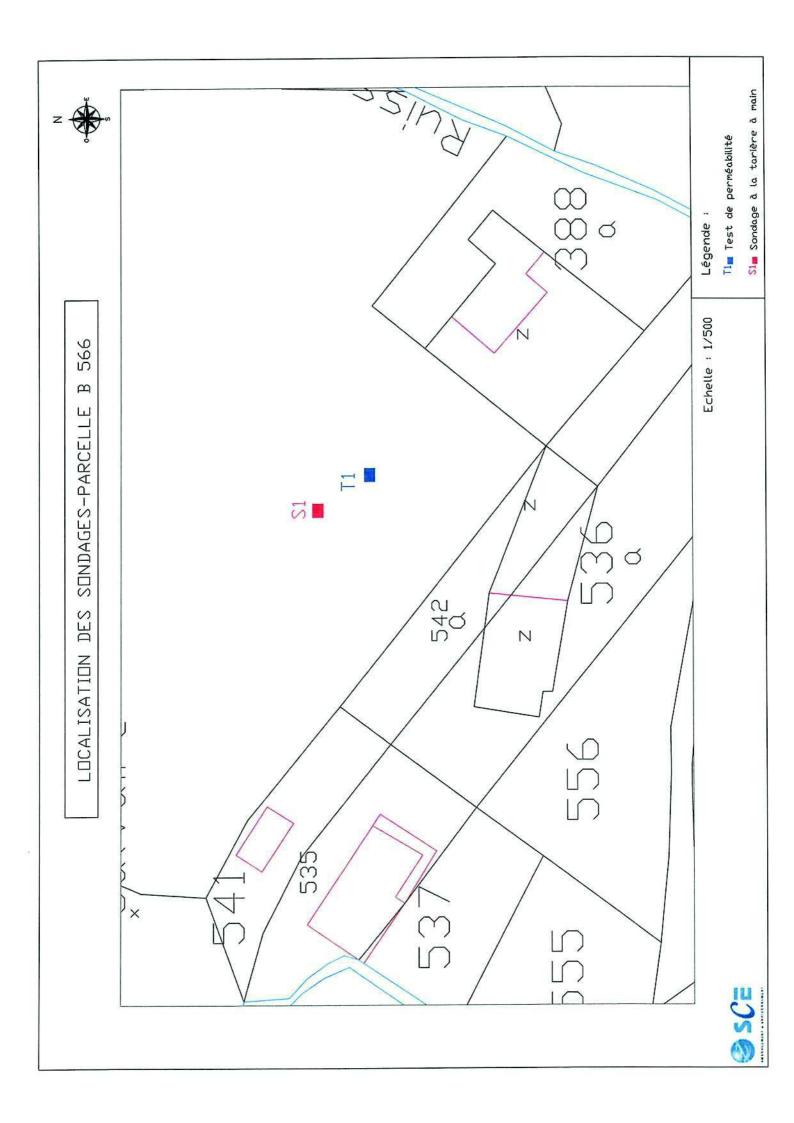






B 456 - BIDARRAY

11025-SCE Bayonne



RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL	MAIRIE DE BIDARRAY
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL	MAIRIE DE BID

			1. Généralités	The second secon		
X STATE OF THE STA		\$30000000000 O	Dat	Date d'intervention :	08/12/2011	
Maître d'ouvrage	9	Commune de BIDARRAY	Météo du	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec	
Références cadastrales		B 566	Pluviométrie en r	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	84,1 mm	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	×	301.796	γ	1814157		

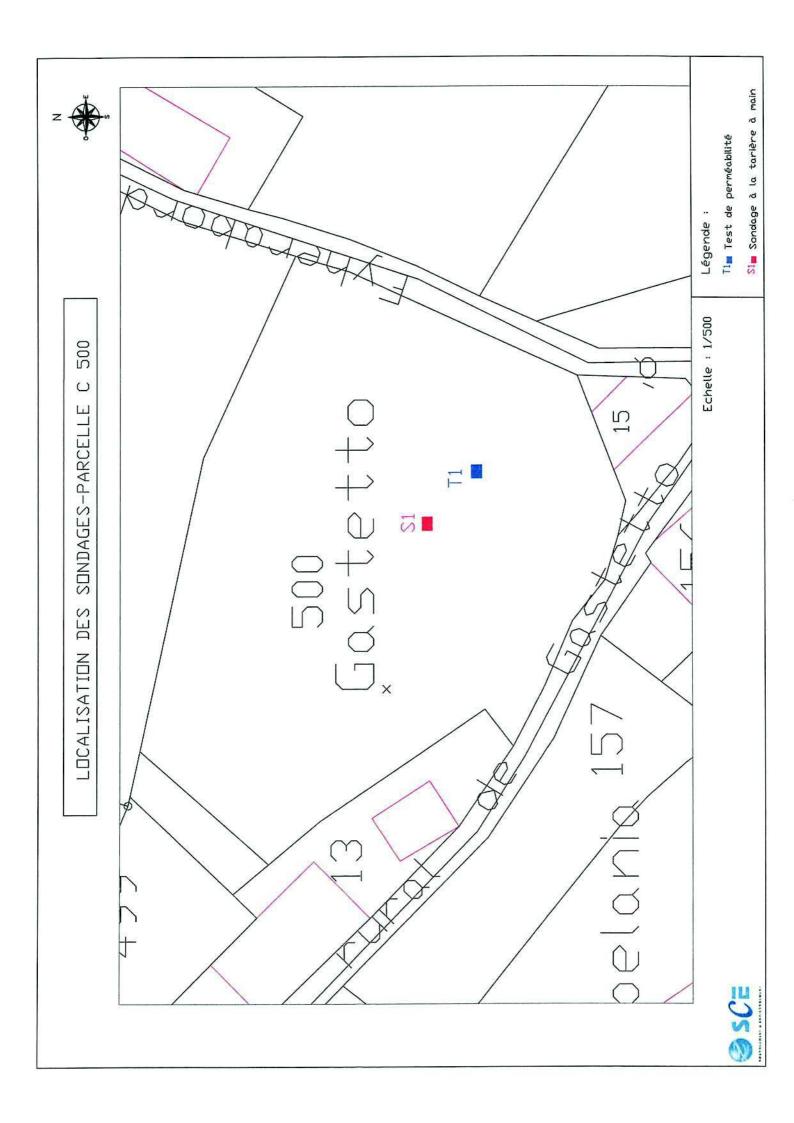
			2.Sondages et test de perméabilité	ité
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonde	Profondeur (en mm)	80	09	
Volume éc	Volume écoulé (en ml)		100	
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	3.	7	
	Profondeur	0-40		
	Texture	Limoneux		
Horizon 1	Structure	Friable		
	Hydromorphie	x		
	Présence d'eau	750		
	Profondeur	40-80		
	Texture	Argilo limoneux		
Horizon 2	Structure	Compacte		Refus de sondage à cause du cailloux
	Hydromorphie	24		
	Présence d'eau	t)		
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			











SOL	
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL	MAIRIE DE BIDARRAY

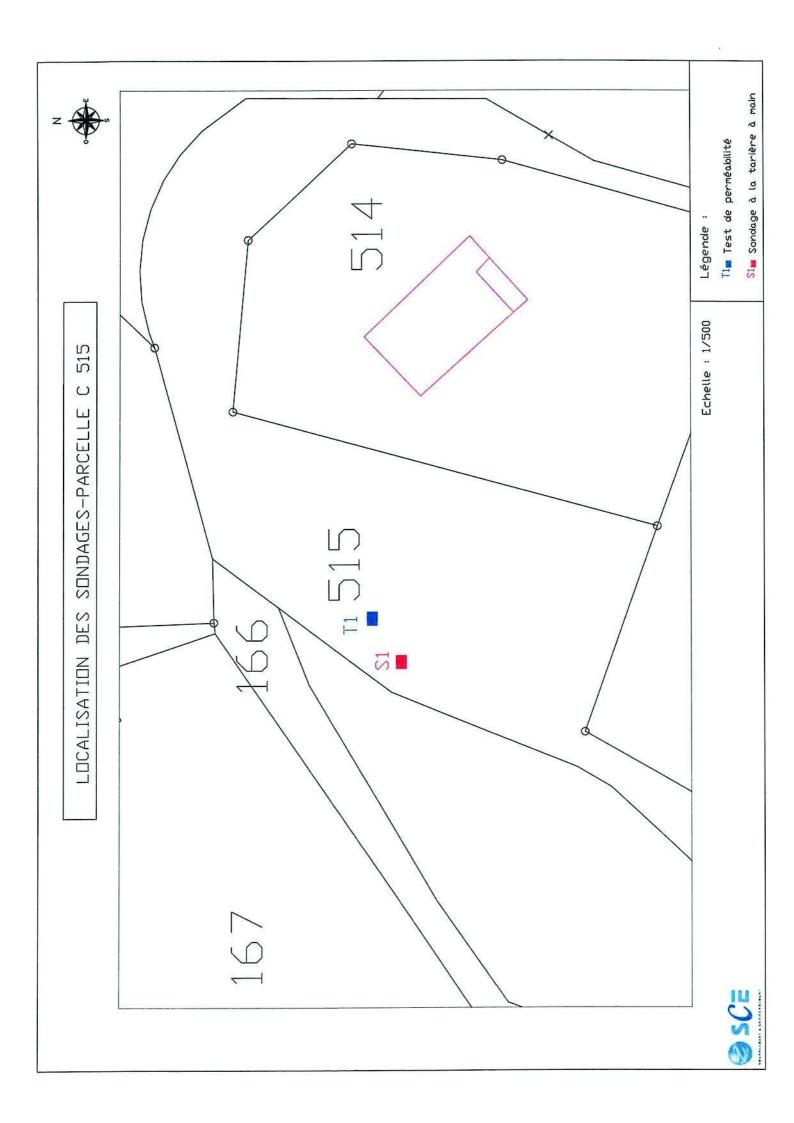
			1.Généralités		The state of the s	
8000		Y Y	Date	Date d'intervention :	09/12/2011	
Maître d'ouvrage	CO	Commune de BIDARRAY	Météo du	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec	
Références cadastrales		C 500	Pluviométrie en m	Pluviomètrie en mm de la semaine précédente :	74,2 mm	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	= X	300 308	Υ=	1 813 982		

		2	2.Sondages et test de perméabilité	ilité
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profondeu	Profondeur (en mm)	120	09	
Volume éco	Volume écoulé (en ml)	¥	200	
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	5000	14	
	Profondeur	0-40		
	Texture	Limoneux avec des cailloux		
Horizon 1	Structure	Friable		
	Hydromorphie	я		
	Présence d'eau			
	Profondeur	40-100		
	Texture	Argilo limoneux		
Horizon 2	Structure	Peu compacte		
	Hydromorphie	А		
	Présence d'eau	**		
	Profondeur	100-120		
	Texture	Argileux		
Horizon 3	Structure	Compacte		
	Hydromorphie	Oui		
	Présence d'eau	×		

SCE



11025-SCE Bayonne



RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL	MAIRIE DE BIDARRAY

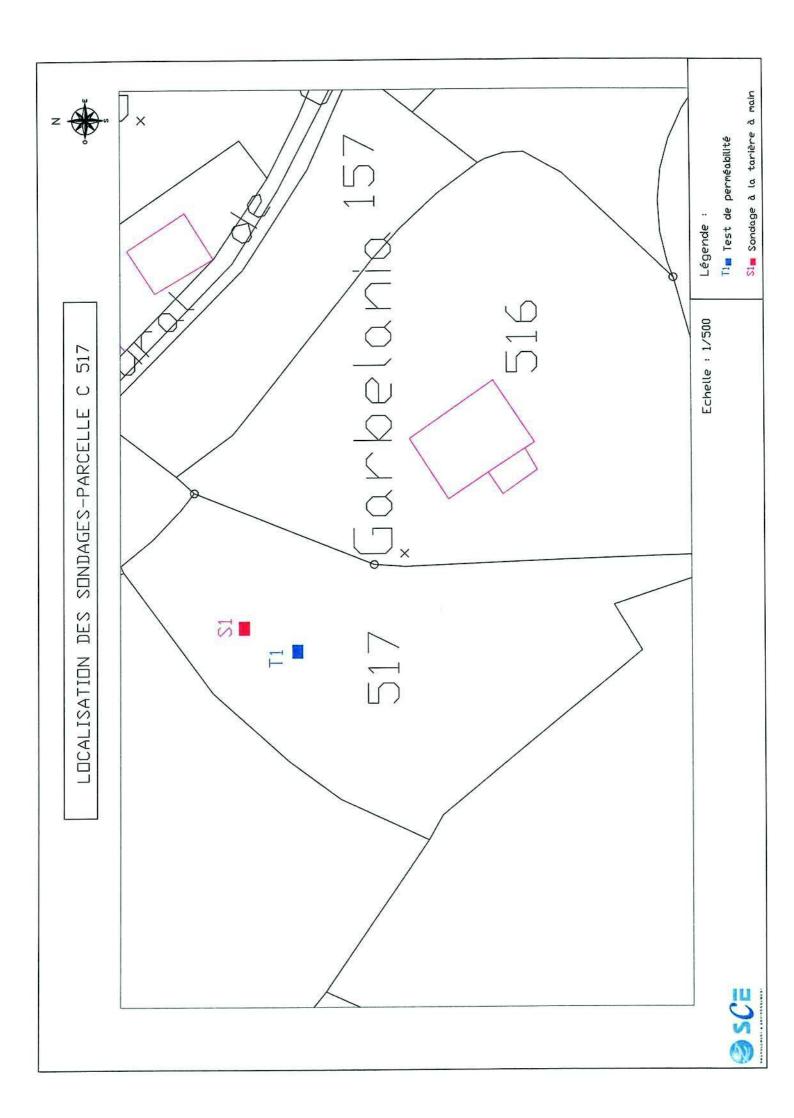
		1.Généralités			
	ē		Date d'intervention :	09/12/2011	
Maître d'ouvrage	Commune de BIDARRAY	Météo	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec	
Références cadastrales	C 515	Pluviométrie e	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	74,2 mm	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	X = 300 817	Y = Y	1 813 896		

			2.Sondages et test de perméabilité	niité 1
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonder	Profondeur (en mm)	09	09	
Volume éco	Volume écoulé (en ml)	×	450	
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	9	30	
	Profondeur	09-0		
	Texture	Limoneux avec des cailloux		
Horizon 1	Structure	Friable		Refus à cause des cailloux
	Hydromorphie	*		
	Présence d'eau			
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 2	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

11025-SCE Bayonne

C 515 - BIDARRAY

Photos du 09/12/2011



RRAY
'BIDAR!
de perméabilité/
est
11025/T

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL	MAIRIE DE BIDARRAY	1.Generalités		l'ouvrage Commune de BIDARRAY Météo du jour de l'intervention : Temps sec	cadastrales C 517 Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	Kees du test X = 300 801 Y = 1813 967	2 Sondages et test de nermâahilité	Sondage Test de perméabilité Observations	Profondeur (en mm) 60 60	Volume écoulé (en ml)	Perméabilité (K en mm/h)	Profondeur 0-60	Texture Limoneux avec des cailloux	200 1 Structure Friable Refus à cause des cailloux	Hydromorphie	Présence d'eau	Profondeur	Texture	zon 2 Structure	Hydromorphie	Présence d'eau	Profondeur	
			:	Maître d'ouvrage	Références cadastrales	Coordonnées du test (Lambert II étendu)			Profondeur	Volume écor	Perméabilité (Horizon 1					Horizon 2				

Hydromorphie Présence d'eau

Structure

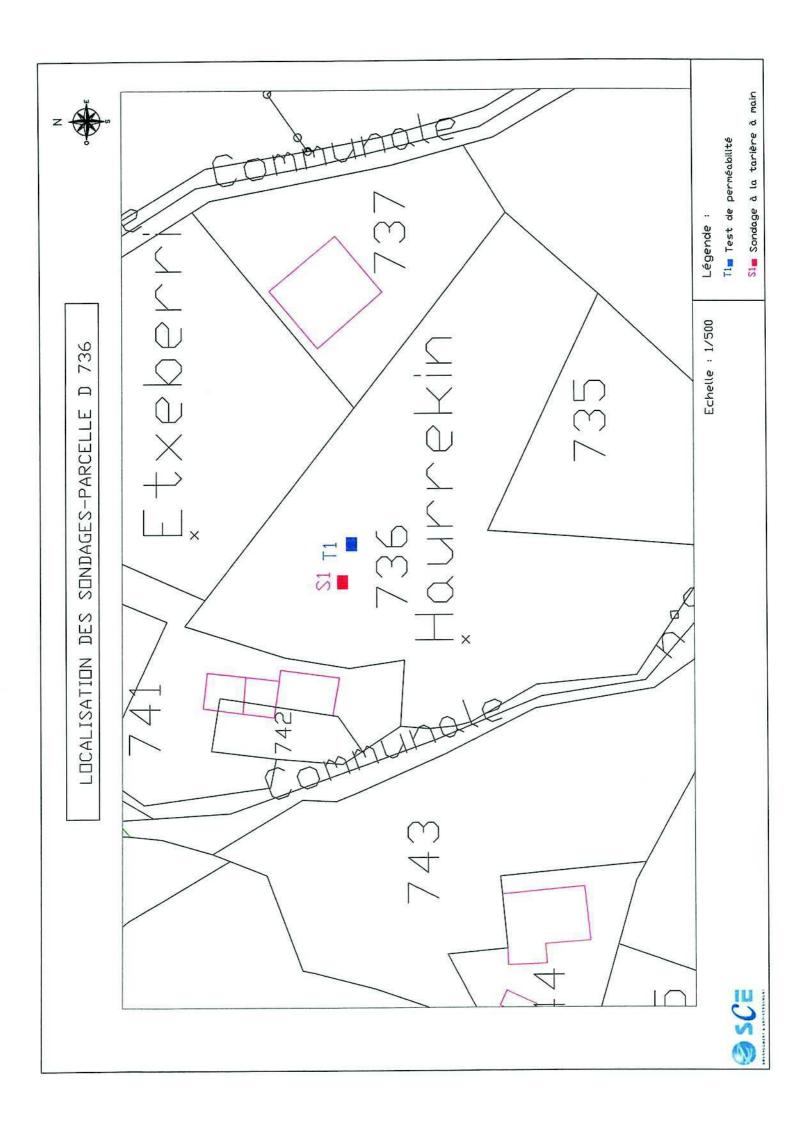
Horizon 3

C517

C 517 - BIDARRAY

Photos du 09/12/2011

11025-SCE Bayonne



RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL	MAIRIE DE BIDARRAY	

08/12/2011 Temps sec 84,1 mm Pluviométrie en mm de la semaine précédente : 1814274 Météo du jour de l'intervention : Date d'intervention : 1.Généralités **∀** 300 437 Commune de BIDARRAY D 736 × Références cadastrales Coordonnées du test (Lambert II étendu) Maître d'ouvrage

		2	2.Sondages et test de perméabilité	bilité
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonder	Profondeur (en mm)	09	09	
Volume éco	Volume écoulé (en ml)	3.5.5.1 3.5.5.1	009	
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	80	41	
	Profondeur	09-0		
	Texture	Limoneux avec des cailloux		
Horizon 1	Structure	Friable		Refus de sondage à cause du cailloux
	Hydromorphie	Ti.		
	Présence d'eau	100		
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 2	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

Photos du 08/12/2011

11025-SCE Bayonne

RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL	MAIRIE DE BIDARRAY

			1. Généralités			
			Date	Date d'intervention :	08/12/2011	
Maître d'ouvrage	O	Commune de BIDARRAY	Météo du	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec	
Références cadastrales		D 738	Pluvíométrie en m	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	84,1 mm	
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	= X	300.448	= ,	1 814 303		

		7	2.Sondages et test de perméabilité	ilité
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonde	Profondeur (en mm)	09	09	
Volume éco	Volume écoulé (en mi)	*	400	
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	23	27	
	Profondeur	09-0		
	Texture	Limoneux avec des cailloux		
Horizon 1	Structure	Friable		Refus de sondage à cause du cailloux
	Hydromorphie	х		
	Présence d'eau	2007		
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 2	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BIDARRAY





TESTS DE PERMEABILITE SUR PLUSIEURS PARCELLES

DANS LE CADRE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

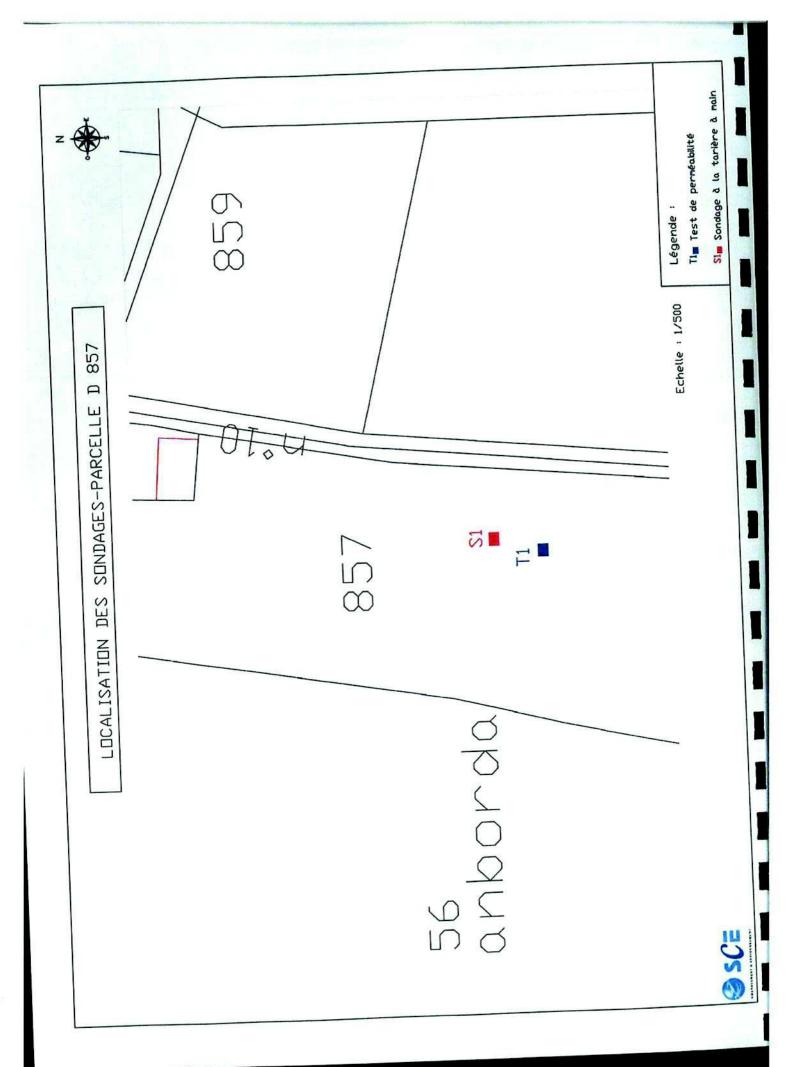
Septembre 2012

RESULTATS



BIDARRAY- Tests de perméabilité

Commune	n° et section de la parcelle	Date de réalisation	Résultat en mm/h		Coordonn (Lamber		
BIDARRAY	D 857	26/09/2012	24	X =	300 155	Υ =	1 813 428
BIDARRAY	D 859	26/09/2012	27	X =	300 193	Y =	1 813 462
BIDARRAY	D 954	26/09/2012	26	X =	300 211	Y =	1 813 485
BIDARRAY	D 957	26/09/2012	27	X =	300 218	Y =	1 813 520
BIDARRAY	B 566	01/10/2012	8	X =	348 304	Y =	6 250 535



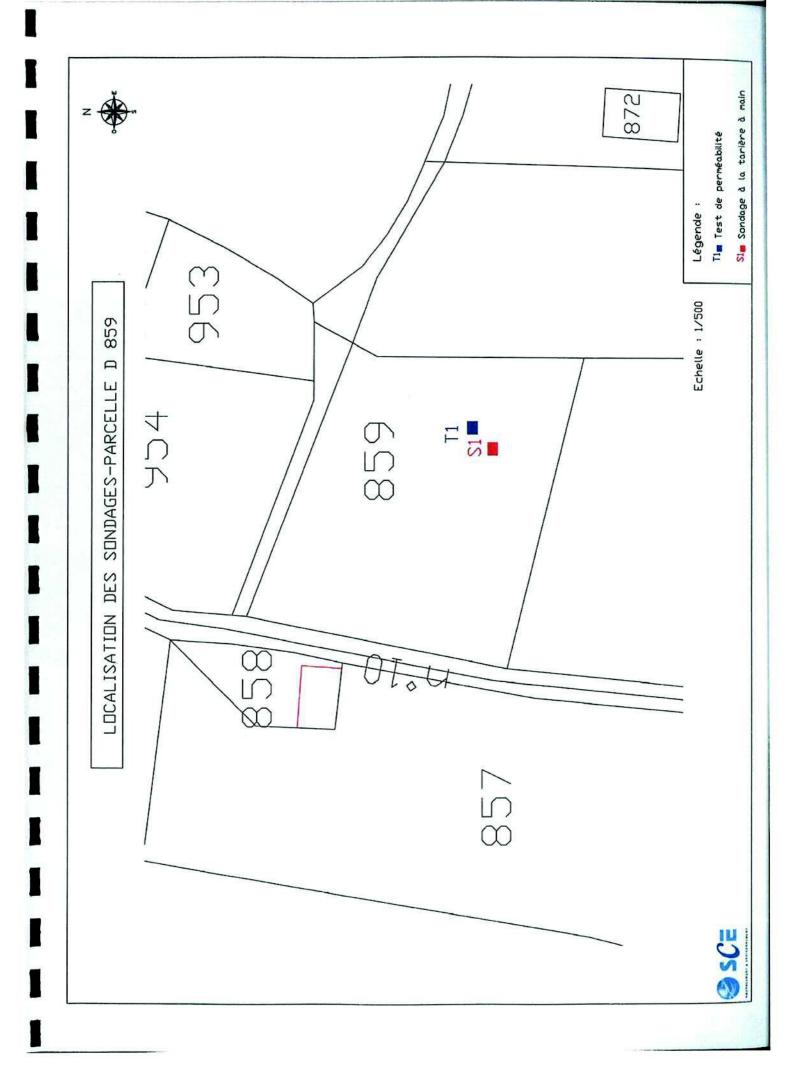
RESULTAT DE L'ETUDE DE PERMEABILITE DU SOL

MAIRIE DE BIDARRAY

			1.Généralités		
			Date	Date d'intervention :	26/09/2012
Maître d'ouvrage	Com	Commune de BIDARRAY	Météo du	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales		0.857	Pluviométrie en n	Pluviomètrie en mm de la semaine précèdente :	33 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	×	300 155	ν,	1 813 428	
			2.Sondages et test de perméabilité	llité	
		Sondage	Test de perméabilité	Obs	Observations
Profonde	Profondeur (en mm)	80	09		
Volume éc	Volume écoulé (en ml)	39	350		
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	2007	24		
	Profondeur	0-20			
	Texture	Terre vegetale			

		2	2.Sondages et test de perméabilité	ointé
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonder	Profondeur (en mm)	80	09	
Volume éci	Volume écoulé (en ml)	39	350	
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	2001	24	
	Profondeur	0-20		
	Texture	Terre vègétale		
Horizon 1	Structure	Friable		
	Hydromorphie	×		
	Presence d'eau	19.		
	Profondeur	20-80		
	Texture	Limono argileux		
Horizon 2	Structure	Peu compacte		Refus de sondage à cause des cailloux
	Hydromorphie			
	Présence d'eau	¥3.		
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

D 857



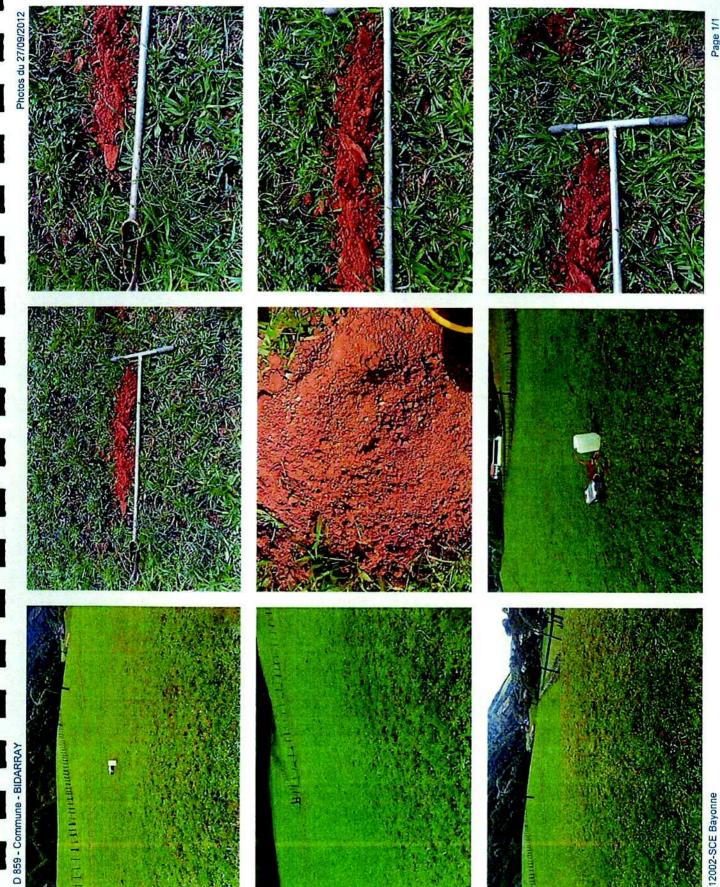
SOL	
7	
ā	
H	
310	
Z	
ŭ,	
2	
œ.	
2	
E	
-	
ā	
2	
LLI	
5	
K	
5	
5	
S	
RES	
_	

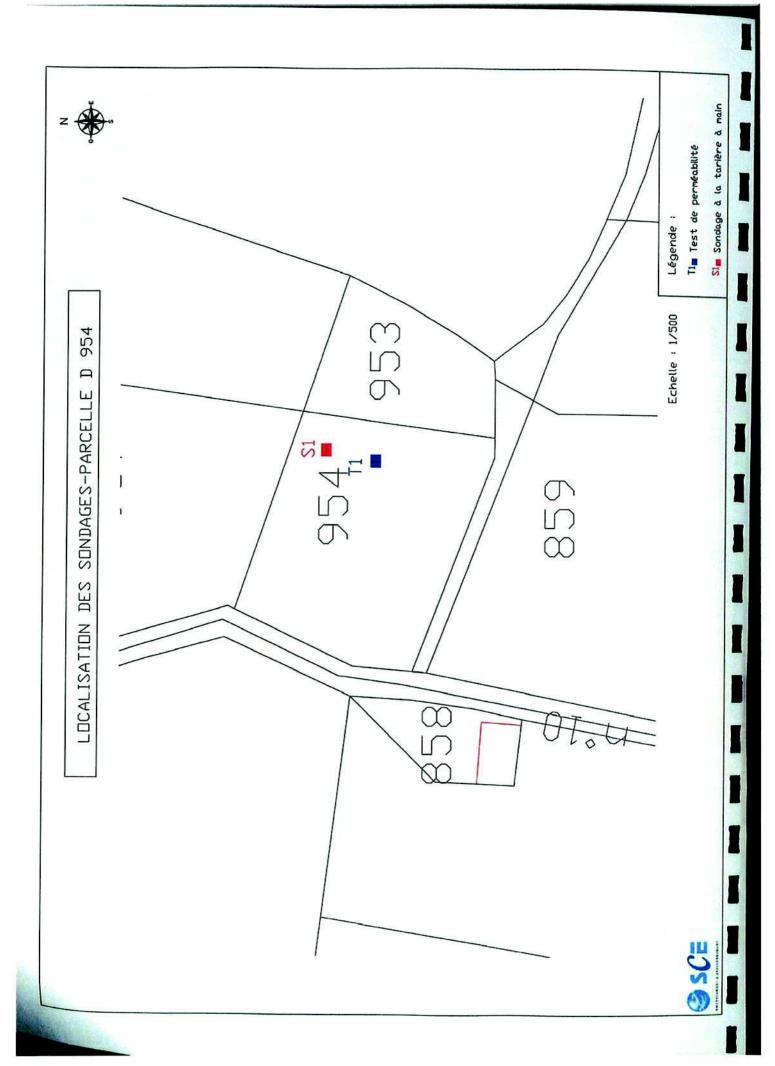
MAIRIE DE BIDARRAY

			1.Généralités		
			Dat	Date d'intervention :	26/09/2012
Maître d'ouvrage	S	Commune de BIDARRAY	Mèteo du	Mêtéo du jour de l'intervention :	Temps sec
References cadastrales		D 859	Pluviométrie en r	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	33 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	×	300 193	n >>	1813 462	

		2	2.Sondages et test de perméabilité	lité
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonden	Profondeur (en mm)	80	9	
Volume éco	Volume écoulé (en ml)	χ.	400	
Permeabilité	Permeabilité (K en mm/h)	87	27	
	Profondeur	0-20		
	Texture	Terre vėgėtale		
Horizon 1	Structure	Friable		
	Hydromorphie	1.5		
	Presence d'eau	- 1		
	Profondeur	20-80		
	Texture	Limono argileux		
Horizon 2	Structure	Peu compacte		Refus de sondage à cause des cailloux
	Hydromorphie	9)		
	Présence d'eau	80		
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

D 859





=
0
S
-
0
1000
ш
-
=
00
<t< th=""></t<>
ш.
>
œ
ш
Ω.
2
ä
5
=
111
112
-
164
~
-
-
-
-
_
S
2
CL.

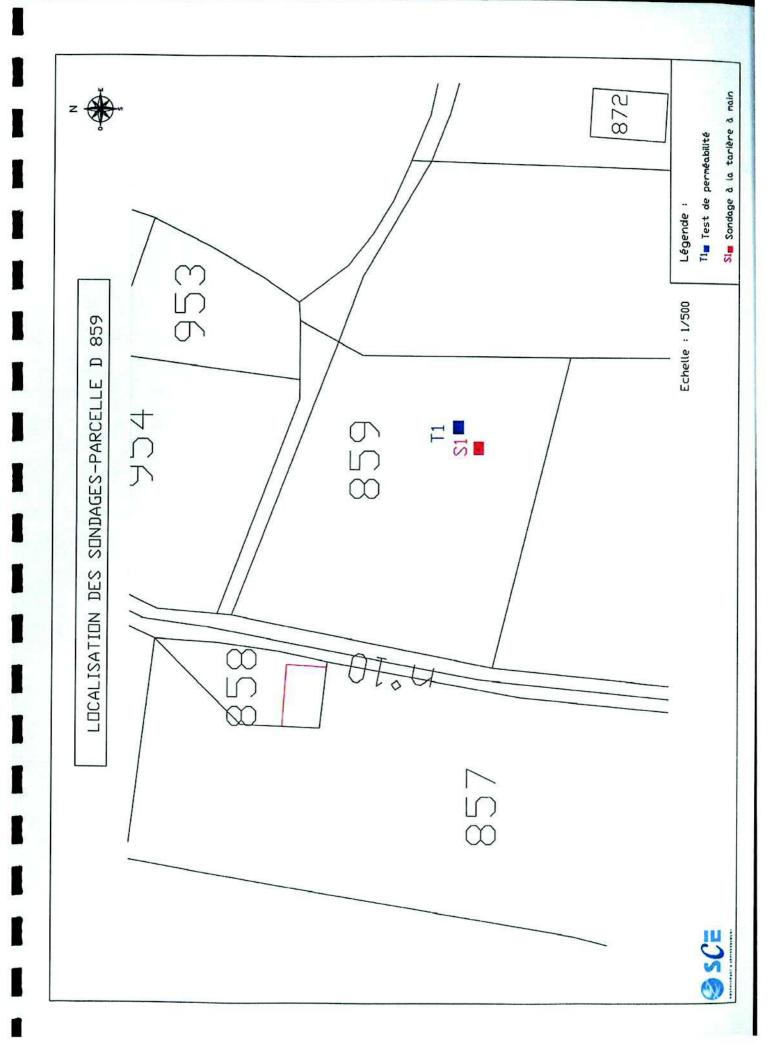
MAIRIE DE BIDARRAY

The second secon		Separate and the separate sepa	1. Généralités	And the second s	
			Date	Date d'intervention :	26/09/2012
Maître d'ouvrage	3	Commune de BIDARRAY	Météo du	Mêtéo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales		D 954	Pluviométrie en m	Pluviométrie en mm de la semaine précédente :	33 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	×	300 211	٧.	1 813 485	

		2	2.Sondages et test de perméabilité	bilité
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonde	Profondeur (en mm)	09	09	
Volume éc	Volume écoulé (en ml)	¥.	380	
Perméabilité	Perméabilité (K en mm/h)	SE.	26	
	Profondeur	0-20		
	Texture	Terre végétale		
Horizon 1	Structure	Friable		
	Hydromorphie	73675		
	Présence d'eau			
	Profondeur	20-60		
	Texture	Limono argileux		
Horizon 2	Structure	Peu compacte		Refus de sondage à cause des cailloux
	Hydromorphie			
	Prèsence d'eau	×		
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

D 954

Bayonne



RMEABILITE DU SOL	ARRAY
PEF	BIDA
E DE	DE
LETUD	MAIRIE
AT DE	
RESULT	

			1.Généralités		
1	.29		Date	Date d'intervention :	26/09/2012
Waitre d'ouvrage	5	Commune de BIDARRAY	Météo du ji	Mètéo du jour de l'intervention :	Temps sec
References cadastrales		658 G	Pluvíomětne en mr	Pluviomètrie en mm de la semaine précédente :	33 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	×	300 218	*	1813520	

		2	2. Sondapes et test de nermèabilité	bilite
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonde	Profondeur (en mm)	80	99	
Volume èco	Volume écoulé (en ml)	20	400	
Permeabilité	Permeabilite (K en mm/h)	æ	27	
	Profondeur	0.20		
	Texture	Terre vêgetale		
Horizon 1	Structure	Friable		
	Hydromorphie	28		
	Présence d'eau	10		
	Profondeur	20.80		
	Texture	Limono argileux		
Horizon 2	Structure	Peu compacte		Refus de sondage à cause des cailloux
	Hydromorphie			
	Prèsence d'eau			
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Presence d'eau			

D 957

380 SI= Sondage à la tarière à main T1= Test de perméabilité Légende : 388 Echelle: 1/500 566 B SONDAGES-PARCELLE F. SI SI LOCALISATION DES × 542 A N Calvaire SC≣ SC≣

SOL	
LITE DU	
RMEABI	
E DE PER	
L'ETUD	
TAT DE	
RESUL	

MAIRIE DE BIDARRAY

			1. Généralités		
	0.1	199	Date	Date d'intervention :	01/10/2012
Maitre d'ouvrage	Comi	Commune de BIDARRAY	Météo du	Météo du jour de l'intervention :	Temps sec
Références cadastrales		8 566	Pluvíométrie en n	Pluviomètrie en mm de la semaine précèdente :	52,6 mm
Coordonnées du test (Lambert II étendu)	# X	348 304	***	6 250 535	

		2	2.Sondages et test de perméabilité	blité
		Sondage	Test de perméabilité	Observations
Profonder	Profondeur (en mm)	80	09	
Volume éc	Volume écoulé (en ml)	V)	120	
Perměabilité	Perméabilité (K en mm/h)	90	00	
	Profondeur	0-20		
	Texture	Terre végétale		
Horizon 1	Structure	Friable		
	Hydromorphie	79		
	Présence d'eau	2000		
	Profondeur	20-80		
	Texture	Argilo limoneux		
Horizon 2	Structure	Peu compacte		Refus de sondage à cause des cailloux
	Hydromorphie	¥.		
	Presence d'eau	¥°		
	Profondeur			
	Texture			
Horizon 3	Structure			
	Hydromorphie			
	Présence d'eau			

8 566



Page 1/1

Département des Pyrénées-Atlantiques

NOVEMBRE 2014

ETUDE DE LA PERMEABILITE SUR 1 PARCELLE

M. CABILLON Xavier
Parcelle section B n° 554

BIDARRAY





SOMMAIRE

I. Introduction		3
II. ANALYSE DU SITE		4
III. ANALYSE PEDOLO	DGIQUE	5
	III.1. Méthode d'étude	5
	III.2. interprétation des sondages	5
	III.3. Tests de perméabilité	6
IV. REGLEMENTATION	ON EN VIGUEUR	7
	IV.1. Cadre national:	7
	IV.2. Cadre départemental :	8
	IV.3. Conclusion sur l'aptitude du sol à l'infiltration	10
V. ANNEXES		11

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 2 / 11

I. INTRODUCTION

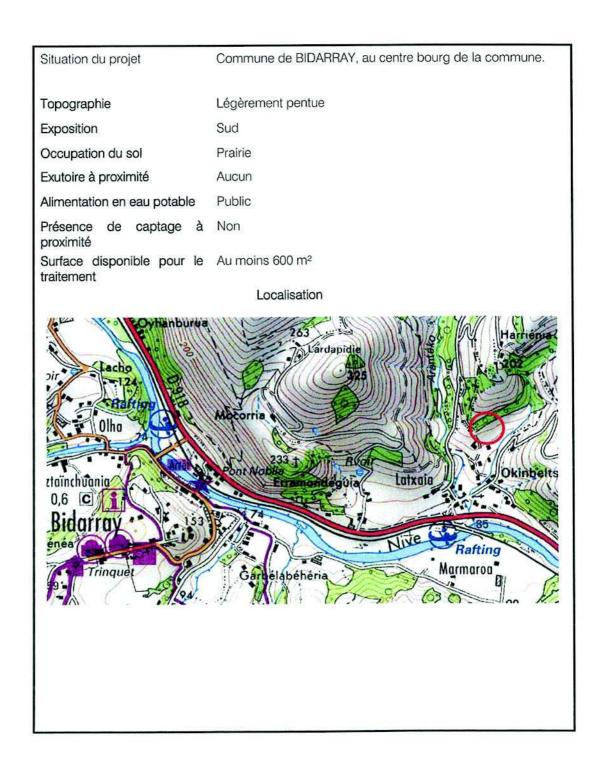
Dans le cadre de la mise à jour de son plan local d'urbanisme, la mairie de Bidarray a confié au bureau d'études SCE, une étude de sol dans la mesure où le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

La parcelle concernée par l'étude est la parcelle de Monsieur CABILLON Xavier, section B n° 554.

La surface de la parcelle est de l'ordre de 10 600 m².

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 3 / 11

II. ANALYSE DU SITE



MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 4 / 11

III. ANALYSE PEDOLOGIQUE

III.1. METHODE D'ETUDE

L'analyse des sols de la parcelle repose sur deux sondages à la tarière à main jusqu'à la profondeur maximum de 1,20 m sauf obstacle. Les sondages n'ont révélé aucune différence pédologique, ainsi une seule description suffit à déterminer la structure du sol.

III.2. INTERPRETATION DES SONDAGES

Profondeur (cm)	Description du sol (Couleur, taux argile estimé, traces hydromorphies, etc)	Texture	Structure
0-60	Horizon ocre. Taux d'argile < 15%	Argileux	Compacte
60-100	Horizon ocre, plus foncé. Taux d'argile > 15%	Argileux	Compacte

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 5 / 11

III.3. TESTS DE PERMEABILITE

La perméabilité des sols a été vérifiée aux emplacements supposés des futurs dispositifs de traitement. Deux trous de 60 cm de profondeur ont été creusés à la tarière à main de 15 cm de diamètre.

Lors de la mise en place des deux tests, le 30 octobre 2014 le temps était sec.

Les jours précédents n'ont connu aucun évènement pluvieux d'après la station météorologique de Biarritz :

Jour	Cumul pluviométrique (en mm)
27/10/14	0
28/10/14	0
29/10/14	0

Les tests ont été effectués pendant 10 minutes après 4 heures d'imbibition. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-après.

Mesure	Volume écoulé (en ml)	Coefficient de perméabilité K (en mm/h)	Perméabilité du sol
Test 1 (T1)	250	17	Perméabilité médiocre
Test 2 (T2)	280	19	Perméabilité médiocre

NB : Situation de la parcelle étudiée selon XP DTU 64.1 de mars 2007 (normalisation française)



T 1 et T2

IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

IV.1. CADRE NATIONAL:

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR: DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

Avec en particulier :

Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Section 3, sous-section 3,2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Remarque : A compter du 1^{er} Juillet 2012, entrera en vigueur l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 avec en particulier :

Article 13: « Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité (soit perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h), peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

IV.2. CADRE DEPARTEMENTAL:

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2011 précise que l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue dans l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est soumise aux conditions suivantes :

- Le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
- Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
- Le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
- Le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
- Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
 - o DBO5:35 mg/l
 - o MES: 30 mg/l
- Un contrôle des rejets, adapté au contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

MONSIEUR CABILLON XAVIER - COMMUNE DE BIDARRAY

L'article 3 rappelle que les prescriptions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication de l'arrêté.

NB : Il est important de rappeler qu'en règle générale, les précautions des documents d'urbanisme stipulent que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être implantés sur la partie constructible des parcelles concernées.

IV.3. CONCLUSION SUR L'APTITUDE DU SOL A L'INFILTRATION

• Sol permettant le traitement et l'évacuation par infiltration

V. ANNEXES

- Plan de la localisation des sondages au 1/1500.
- Planche photographique.

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 11 / 11

Photos du 30/10/2014

140043A-SCE Bayonne

Département des Pyrénées-Atlantiques

NOVEMBRE 2014

ETUDE DE LA PERMEABILITE SUR 1 PARCELLE

M. BESSOUET Jean
Parcelle section D n° 666

BIDARRAY



Aménagement & environnement

RAPPORT

SOMMAIRE

I. Introduction		3
II. ANALYSE DU SITE		4
III. ANALYSE PEDOLOGIQUE		5
III.1. Méthod	le d'étude	5
III.2. interpré	tation des sondages	5
III.3. Tests d	e perméabilité	6
IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR		7
IV.1. Cadre i	national :	7
IV.2. Cadre of	départemental :	8
IV.3. Conclu	sion sur l'aptitude du sol à l'infiltration	10
V ANNEXES		11

I. INTRODUCTION

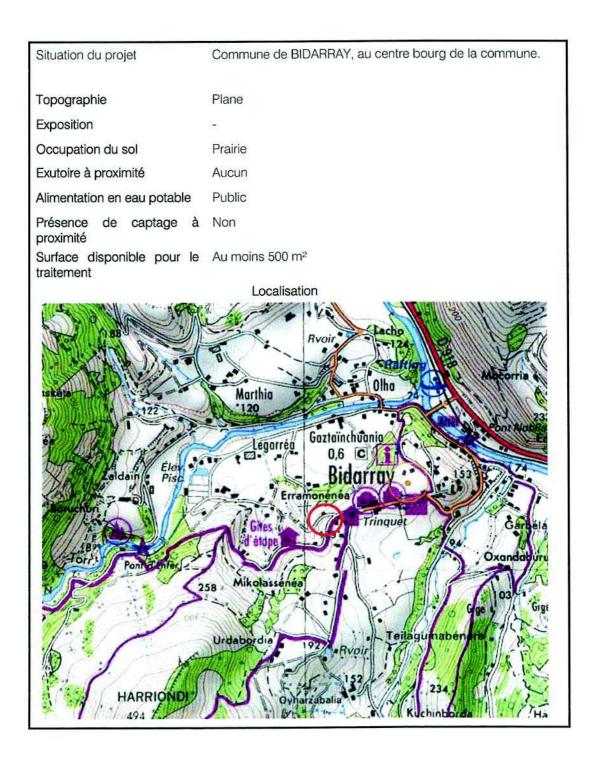
Dans le cadre de la mise à jour de son plan local d'urbanisme, la mairie de Bidarray a confié au bureau d'études SCE, une étude de sol dans la mesure où le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

La parcelle concernée par l'étude est la parcelle de Monsieur BESSOUET Jean, section D n° 666.

La surface de la parcelle est de l'ordre de 3 600 m².

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 3 / 11

II. ANALYSE DU SITE



MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 4 / 11

III. ANALYSE PEDOLOGIQUE

III.1. METHODE D'ETUDE

L'analyse des sols de la parcelle repose sur deux sondages à la tarière à main jusqu'à la profondeur maximum de 1,20 m sauf obstacle. Les sondages n'ont révélé aucune différence pédologique, ainsi une seule description suffit à déterminer la structure du sol.

III.2. INTERPRETATION DES SONDAGES

Profondeur (cm)	Description du sol (Couleur, taux argile estimé, traces hydromorphies, etc)	Texture	Structure
0-60	Horizon brun clair. Taux d'argile > 10%	Argileux	Compacte
60	REFUS Présence de cailloux	ω;	1 *

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 5 / 11

III.3. TESTS DE PERMEABILITE

La perméabilité des sols a été vérifiée aux emplacements supposés des futurs dispositifs de traitement. Deux trous de 60 cm de profondeur ont été creusés à la tarière à main de 15 cm de diamètre.

Lors de la mise en place des deux tests, le 30 octobre 2014 le temps était sec.

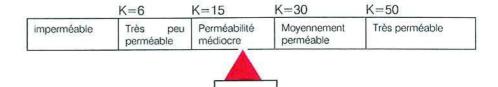
Les jours précédents n'ont connu aucun évènement pluvieux d'après la station météorologique de Biarritz :

Jour	Cumul pluviométrique (en mm)		
27/10/14	0		
28/10/14	0		
29/10/14	0		

Les tests ont été effectués pendant 10 minutes après 4 heures d'imbibition. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-après.

Mesure	Volume écoulé (en ml)	Coefficient de perméabilité K (en mm/h)	Perméabilité du sol	
Test 1 (T1)	300	20	Perméabilité médiocre	
Test 2 (T2) 350		24	Perméabilité médiocre	

NB : Situation de la parcelle étudiée selon XP DTU 64.1 de mars 2007 (normalisation française)



T 1 et T2

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 6 / 11

IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

IV.1. CADRE NATIONAL:

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR: *DEVO0809422A* fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

Avec en particulier :

Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

Article 6, d). « L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Section 3, sous-section 3.2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Remarque: A compter du 1^{er} Juillet 2012, entrera en vigueur l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 avec en particulier:

Article 13: « Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité (soit perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h), peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

IV.2. CADRE DEPARTEMENTAL:

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

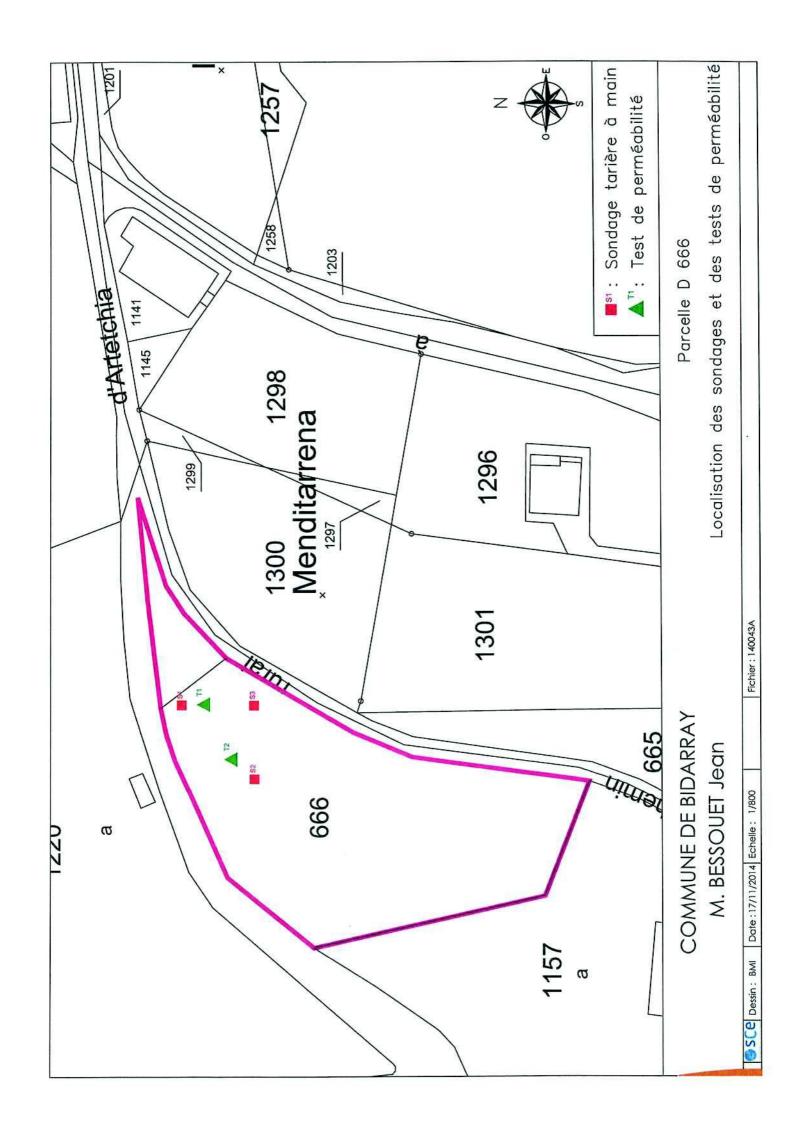
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2011 précise que l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue dans l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est soumise aux conditions suivantes :

- Le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local.
- Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
- Le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur,
- Le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
- Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
 - o DBO5:35 mg/l
 - o MES: 30 mg/l
- Un contrôle des rejets, adapté au contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

V. ANNEXES

- Plan de la localisation des sondages au 1/800.
- Planche photographique.

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 11 / 11



140043A-SCE Bayonne

APPORT

Département des Pyrénées-Atlantiques

NOVEMBRE 2014

ETUDE DE LA PERMEABILITE SUR 1 PARCELLE

M. AMESTOY Etienne Parcelle section B n° 534

BIDARRAY



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION		3
II. ANALYSE DU SITE		4
III. Analyse pedologique		5
III.1.	. Méthode d'étude	5
III.2.	interprétation des sondages	5
III.3.	. Tests de perméabilité	6
IV. REGLEMENTATION EN VIG	GUEUR	7
IV.1	. Cadre national :	7
IV.2	. Cadre départemental :	8
IV.3	. Conclusion sur l'aptitude du sol à l'infiltration	10
V. ANNEXES		11

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 2 / 11

. INTRODUCTION

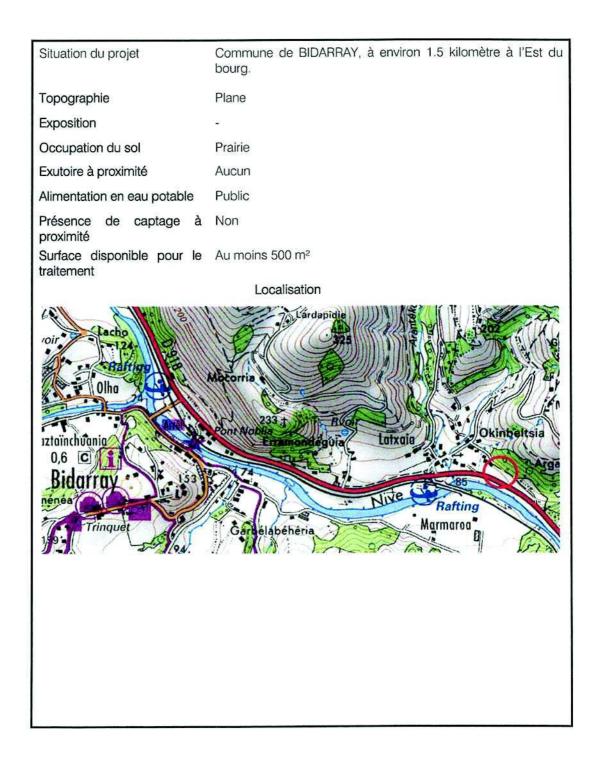
Dans le cadre de la mise à jour de son plan local d'urbanisme, la mairie de Bidarray a confié au bureau d'études SCE, une étude de sol dans la mesure où le secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

La parcelle concernée par l'étude est la parcelle de Monsieur AMESTOY Etienne, section B n° 534.

La surface de la parcelle est de l'ordre de 6 000 m².

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 3 / 11

II. ANALYSE DU SITE



MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 4 / 11

III. ANALYSE PEDOLOGIQUE

III.1. METHODE D'ETUDE

L'analyse des sols de la parcelle repose sur deux sondages à la tarière à main jusqu'à la profondeur maximum de 1,20 m sauf obstacle. Les sondages n'ont révélé aucune différence pédologique, ainsi une seule description suffit à déterminer la structure du sol.

III.2. INTERPRETATION DES SONDAGES

Profondeur (cm)	Description du sol (Couleur, taux argile estimé, traces hydromorphies, etc)	Texture	Structure	
0-30	Horizon brun avec environ Argileux un taux d'argile < 10%	Argileux	Compacte	
60 Horizon plus clair (rouille). Taux d'argile >10%		Argileux	Compacte	

MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 5 / 11

III.3. TESTS DE PERMEABILITE

La perméabilité des sols a été vérifiée aux emplacements supposés des futurs dispositifs de traitement. Deux trous de 60 cm de profondeur ont été creusés à la tarière à main de 15 cm de diamètre.

Lors de la mise en place des deux tests, le 30 octobre 2014 le temps était sec.

Les jours précédents n'ont connu aucun évènement pluvieux d'après la station météorologique de Biarritz :

Jour	Cumul pluviométrique (en mm)		
27/10/14	0		
28/10/14	0		
29/10/14	0		

Les tests ont été effectués pendant 10 minutes après 4 heures d'imbibition. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-après.

Mesure	Volume écoulé (en ml)	Coefficient de perméabilité K (en mm/h)	Perméabilité du sol Perméabilité médiocre	
Test 1 (T1)	250	17		
Test 2 (T2) 300		20	Perméabilité médiocre	

NB : Situation de la parcelle étudiée selon XP DTU 64.1 de mars 2007 (normalisation française)

	K=6	K=15	K=30	K=50
imperméable	Très peu perméable	Perméabilité médiocre	Moyennement perméable	Très perméable



MPE/NOVEMBRE 2014 sce / page 6 / 11

IV. REGLEMENTATION EN VIGUEUR

IV.1. CADRE NATIONAL:

Le texte réglementaire en vigueur à ce jour est l'arrêté du 7 septembre 2009 NOR: DEVO0809422A fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

Avec en particulier :

Section 2, sous-section 2.1 « Installations avec traitement par le sol » :

<u>Article 6, d).</u> «L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0.70 m ».

Section 3, sous-section 3.1 « Cas général : évacuation par le sol » :

Article 11. « Les eaux traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ».

Section 3, sous-section 3.2 « Cas particuliers : autres modes d'évacuation » :

Article 12. « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface et de ruissellement des eaux usées traitées;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ».

Article 13. « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par des puits d'infiltration dans une sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Remarque: A compter du 1^{er} Juillet 2012, entrera en vigueur l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 avec en particulier:

Article 13: « Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité (soit perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h), peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

IV.2. CADRE DEPARTEMENTAL:

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'utilisation de la technique d'évacuation par irrigation souterraine de végétaux prévue à l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est subordonnée à la production d'une étude démontrant l'absence de stagnation en surface, l'absence de ruissellement des eaux traitées, ainsi que l'adaptation du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux traitées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2011 précise que l'utilisation de la technique d'évacuation par rejet en milieu hydraulique superficiel, prévue dans l'article 12 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 est soumise aux conditions suivantes :

- Le rejet est autorisé par le maire au titre de son pouvoir de police en matière de salubrité en fonction du contexte local,
- Le rejet doit être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique,
- Le rejet doit être effectué de façon immergée dans un cours d'eau à écoulement permanent et ne doit pas dégrader le milieu récepteur.
- Le propriétaire est titulaire d'une servitude de droit privé autorisant le passage de la canalisation d'écoulement des eaux usées traitées sur le fond inférieur jusqu'au point de rejet inclus,
- Les effluents traités doivent respecter au minimum les normes de rejet (arrêté du 07 septembre 2009) suivantes :
 - DBO5:35 mg/l
 - o MES: 30 mg/l
- Un contrôle des rejets, adapté au contenu et en fréquence, sera effectué par le SPANC, Service public d'Assainissement Non Collectif, compétent.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

MONSIEUR AMESTOY ETIENNE- COMMUNE DE BIDARRAY

L'article 3 rappelle que les prescriptions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de publication de l'arrêté.

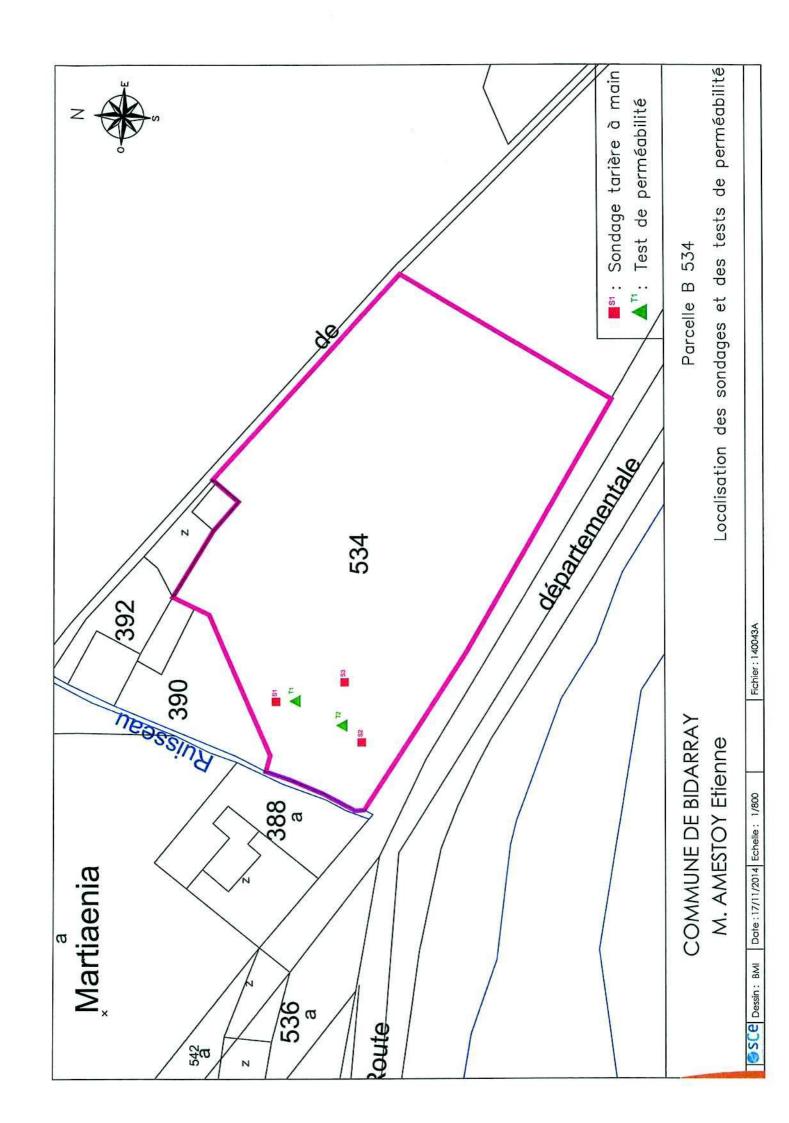
NB : Il est important de rappeler qu'en règle générale, les précautions des documents d'urbanisme stipulent que les dispositifs d'assainissement autonome doivent être implantés sur la partie constructible des parcelles concernées.

IV.3. CONCLUSION SUR L'APTITUDE DU SOL A L'INFILTRATION

• Sol permettant le traitement et l'évacuation par infiltration

V. ANNEXES

- Plan de la localisation des sondages au 1/800.
- Planche photographique.



AMESTOY - B534 - Bidarray

